RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-188/88 *

I — Exposé des faits

NMB (Deutschland) GmbH, société allemande à responsabilité limitée, NMB Italia Srl, société italienne à responsabilité limitée et NMB (UK) Ltd, société de droit anglais, distribuent dans la Communauté des roulements à billes de haute précision fournis par NMB Singapore Ltd. Chacune des requérantes, ainsi que NMB Singapore Ltd, fait partie du groupe Minebea (Nippon Miniature Bearing) et est une filiale à 100 % de la société mère japonaise. Il est constant entre les parties que, entre NMB Singapore Ltd, en tant qu'exportateur, et les requérantes, en tant qu'importateurs, il existe ainsi une association au sens du règlement (CEE) n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou d'une subvention de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 201, p. 1; ci-après « règlement de base »). De même, il est constant que lesdits importateurs sont chacun un « importateur lié à l'exportateur » au sens du paragraphe 1, lettre B, sous b), troisième tiret, de l'avis de la Commission concernant la restitution des droits antidumping (86/C/266/02, JO C 266, p. 2).

Des droits antidumping provisoires ont été institués sur les roulements à billes importés par les requérantes par le règlement (CEE) n° 744/84 de la Commission, du 19 mars 1984 (JO L 79, p. 8). Des droits antidumping définitifs ont été instaurés par la suite par le règlement (CEE) n° 2089/84 du Conseil, du 19 juillet 1984 (JO L 193, p. 1), au taux de 33,89 %.

Pendant les années 1985 et 1986, chacune des requérantes a introduit régulièrement, conformément au règlement n° 2176/84, une demande de restitution partielle des droits antidumping perçus pendant ces deux années.

Le 22 avril 1988, la Commission a pris trois décisions sur ces demandes de restitution, à savoir les décisions 88/327/CEE, 88/328/CEE et 88/329/CEE, relatives aux demandes de remboursement de droits antidumping perçus sur certaines importations de roulements à billes originaires de Singapour (JO L 148, p. 26, 28 et 31). Elle a considéré que chaque demandeur avait prouvé que les droits perçus dépassaient la marge de dumping à des degrés variables et a autorisé des restitutions de 5 243 376 DM, 305 687 UKL et 2 361 774 000 LIT, soit environ 4,5 millions d'écus au total. La Commission a toutefois rejeté les demandes supplémentaires en vue de la restitution de 3 254 925 DM, 202 163 UKL et 1 566 861 000 LIT, soit un total d'environ 2,9 millions d'écus.

II — Cadre réglementaire

Selon l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base, « lorsqu'un importateur peut

* Langue de procédure: l'anglais.

prouver que le droit perçu dépasse la marge de dumping effective ... le montant en excédent est remboursé ».

La marge de dumping à prendre en considération aux fins de l'application de l'article 16, paragraphe 1, est définie par l'article 2, paragraphe 13, sous a), du règlement de base comme le « montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation ». Le calcul de la valeur normale [en l'espèce, une valeur normale construite selon les modalités prévues par l'article 2, paragraphe 3, sous d), deuxième tiret, du règlement précité] n'est pas en cause.

Le prix à l'exportation a été construit selon les principes énoncés à l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement de base. Celui-ci dispose:

« Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît qu'il existe une association ou un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ... le prix à l'exportation peut être construit sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant ou, si le produit n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu dans l'état où il a été importé, sur toute base raisonnable. Dans ces cas, des ajustements sont opérés pour tenir compte de tous les frais intervenus entre l'importation et la revente, y compris tous les droits et taxes, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable.

Ces ajustements incluent notamment les éléments suivants:

i) transport habituel, assurance. manutention, déchargement et coûts accessoires;

ii) droits de douane, droits antidumping et autres taxes payables dans le pays d'importation du fait de l'importation ou de la vente des marchandises;

iii) une marge raisonnable pour les frais généraux et les bénéfices et/ou toute commission habituellement payée ou convenue. »

Ce règlement de base a été promulgué en application de l'accord relatif à la mise en œuvre de l'article 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, du 12 avril 1979 (ci-après « code antidumping du GATT »), publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 17 mars 1980 (JO L 71, p. 90). Ce code antidumping énonce, à son article 2, paragraphes 5 et 6, pour ce qui est du calcul du prix à l'exportation et de la marge de dumping, ce qui suit:

« Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation ou lorsqu'il apparaît aux autorités concernées que l'on ne peut faire fond sur le prix à l'exportation par suite de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur, le prix à l'exportation pourra être reconstruit sur la base du prix auquel les produits importés sont revendus pour la première fois à un acheteur indépendant ou, si les produits ne sont pas revendus à un acheteur indépendant ou ne sont pas revendus dans l'état où ils ont été importés, sur toute base raisonnable que les autorités peuvent déterminer.

Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (c'est-à-dire la valeur normale) ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même stade commercial... Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 5 ci-avant, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. »

Pour ce qui est de la procédure de restitution éventuelle des droits antidumping, le code antidumping du GATT précise également, à son article 8, paragraphe 4, deuxième tiret, que:

« Dans les cas où il n'est pas constaté de dumping, les droits antidumping perçus seront restitués aussi rapidement que possible. En outre, s'il peut être constaté que le droit ainsi perçu dépasse la marge réelle de dumping, la partie du droit qui dépasse la marge sera restituée aussi rapidement que possible. »

Le 22 octobre 1986, la Commission a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* un « avis de la Commission concernant la restitution des droits antidumping » (JO C 266, p. 2; ci-après « avis de 1986 »). Cet avis contient des directives, arrêtées après consultation des États membres, relatives à la restitution des droits antidumping et qui « répondent à la nécessité d'informer les parties intéressées et d'orienter la procédure interne de la Commission ». Aux termes du titre II « Bien-fondé », paragraphe 2, sous c):

« Lorsque le prix à l'exportation est construit en application de l'article 2, paragraphe 8, point b), du règlement (CEE) n° 2176/84, les droits antidumping payés pour l'importation du produit concerné dans la Communauté seront traités comme des frais intervenus entre l'importation et la revente.

Le remboursement, partiel ou total, des droits antidumping payés sur des envois importés par un importateur ou un exportateur concerné ne sera, par conséquent, accordé, à supposer que les autres facteurs soient restés inchangés, que dans les conditions suivantes:

— en cas de revente au premier acheteur indépendant avant paiement des droits, le remboursement sera accordé à l'entreprise ayant acquitté les droits si le prix de revente a été augmenté d'un montant correspondant, en tout ou en partie, à la marge de dumping;

— en cas de revente au premier acheteur indépendant après paiement des droits, le remboursement sera accordé si le prix de vente a été augmenté d'un montant correspondant à la marge de dumping et le montant du droit a été acquitté. Dans ce cas, rien n'empêche le demandeur de répercuter sur l'acheteur le montant finalement acquitté. »

III — Procédure écrite et conclusions des parties

Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 11 juillet 1988.

Par ordonnance du 18 janvier 1989, la Cour a admis la FEBMA (Federation of European Bearing Manufacturers' Associations) à intervenir au soutien des conclusions de la Commission.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables.

Les *requérantes* concluent à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer nulles et de nul effet les décisions 88/327, 88/328 et 88/329, en ce qu'elles portent rejet de leurs demandes de remboursement;

— condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— condamner les requérantes aux dépens exposés par la Commission.

La *partie intervenante FEBMA* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— mettre également les dépens de la FEBMA à la charge des requérantes.

IV — Moyens et arguments des parties

A l'appui du recours, les *requérantes* (ci-après « NMB ») se fondent sur les moyens suivants:

1. Illégalité du refus d'accorder les restitutions lorsqu'il n'y a pas eu de dumping;

2. Les trois motifs des décisions:

 i) interprétation erronée des dispositions pertinentes du règlement de base et violation du principe de proportionnalité;

 ii) principe de non-discrimination;

 iii) raisonnement erroné du troisième motif des décisions;

3. Violation du principe de protection de la confiance légitime;

4. Discordance entre le système de la Communauté et la pratique de ses partenaires commerciaux;

5. Détournement de pouvoir;

6. Le système appliqué par la Commission reflète une politique commerciale illégale.

1. *Sur l'illégalité du refus d'accorder les restitutions lorsqu'il n'y a pas eu de dumping*

NMB soutient que la Commission a manqué à l'obligation d'accorder la restitution des droits antidumping lorsqu'il n'y a pas eu de dumping, obligation que lui imposent le droit communautaire et le droit international. En effet, les droits antidumping n'ont pas pour objectif de sanctionner les exportateurs ou les importateurs, mais de supprimer la distorsion du commerce causée par le dumping. Si la marge de dumping a été éliminée, les droits antidumping sont inutiles et doivent être remboursés. Sur le plan économique, le système de la Commission aboutit à traiter le paiement d'un droit antidumping comme un paramètre qui, dans les calculs de dumping, joue artificiellement dans le sens de la constatation d'un dumping.

NMB souligne à cet égard que, dans le cadre d'une marge de dumping basée sur un prix à l'exportation « construit » en application de l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, le traitement accordé à l'importateur lié à l'exportateur diffère de façon très significative de celui accordé à l'importateur indépendant. Si, par réaction à l'imposition de droits antidumping, l'exportateur augmente son prix, l'importateur indépendant peut introduire une demande de restitution des droits antidumping portant sur la totalité du montant des droits versés, sous réserve que le dumping ait été éliminé. En revanche, les droits antidumping payés par les importateurs liés sont traités comme des frais qu'ils subissent en raison de leur activité commerciale dans la Communauté. En augmentant ses prix d'un montant égal à la marge de dumping constatée, l'importateur lié ne peut pas éliminer le dumping. Selon NMB, il faut qu'il procède à une double augmentation du prix, auquel il doit ajouter à la fois le montant de la marge et le montant du droit antidumping. NMB fait observer que, compte tenu du laps de temps entre la perception et la restitution du droit et de la clientèle nombreuse de NMB, il lui est parfaitement impossible de répercuter le montant finalement acquitté sur l'acheteur, comme le veut l'avis de 1986 de la Commission.

2. *Quant aux trois motifs des décisions*

De l'avis de NMB, la motivation des décisions litigieuses est entachée de trois vices.

i) Sur l'interprétation erronée des dispositions pertinentes du règlement de base et la violation du principe de proportionnalité

NMB considère en premier lieu que la Commission interprète et applique le règlement de base de façon erronée, comme ne permettant pas d'autre interprétation que celle qu'elle a retenue tant dans son avis de 1986 que dans les décisions litigieuses. Selon NMB, il serait pourtant possible d'interpréter les termes de l'article 2, paragraphe 8, sous b), en admettant qu'il contient implicitement l'expression « le cas échéant », d'une façon qui corresponde davantage à la logique, à l'équité et à la loyauté, qui soit en accord avec l'économie générale du règlement et qui permette d'éviter les conséquences aberrantes et excessivement rigoureuses de l'interprétation adoptée par la Commission. A ce propos, NMB renvoie

aux conclusions de l'avocat général M. Warner et aux arrêts du 20 février 1975, Reich (64/74, Rec. p. 261), du 5 février 1976, Süddeutsche Zucker (94/75, Rec. p. 153), et du 1er février 1978, Lührs (78/77, Rec. p. 169). NMB estime que le système appliqué par la Commission est contraire au principe de la proportionnalité en ce qu'il fait peser sur l'importateur lié à l'exportateur une charge dépassant ce qui est nécessaire pour corriger les effets du dumping.

A titre subsidiaire, et en se basant sur les articles 184 et 173 du traité CEE, NMB fait valoir que, pour le cas où la Cour considérerait que l'article 2, paragraphe 8, sous b), ii), du règlement de base est clair et n'admet pas d'autre interprétation, cette partie dudit règlement est entachée de nullité pour cause d'illégalité lorsqu'il en est fait application pour des demandes de restitution, et ce pour les raisons exposées dans la requête.

En ce qui concerne la violation du principe de la proportionnalité, NMB complète ses arguments déjà partiellement exposés au sujet de l'interprétation qu'elle donne de l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement de base, en faisant également valoir que la charge imposée aux importateurs liés par le système appliqué par la Commission dépasse la mesure requise pour atteindre l'objectif des mesures antidumping, à savoir relever le prix à un niveau auquel le dumping est éliminé. NMB invoque à cet égard les arrêts du 24 octobre 1973, Balkan-Import-Export (5/73, Rec. p. 1091), du 20 février 1979, Buitoni (122/78, Rec. p. 677), du 18 mars 1980, Forges de Thy-Marcinelle et Monceau (26/79 et 86/79, Rec. p. 1083), et du 24 septembre 1985, Man (Sugar; 181/84, Rec. p. 2889), ainsi que les conclusions de l'avocat général M. Capotorti dans l'arrêt du 5 juillet 1977, Bele-Mühle (114/76, Rec. p. 1211).

ii) Sur la violation du principe de non-discrimination

En second lieu, NMB estime que le système tel qu'il est mis en œuvre consiste à traiter différemment des situations semblables et comporte ainsi une discrimination non justifiée à l'égard des importateurs liés aux exportateurs par comparaison avec les importateurs non liés, qui ne supportent pas une charge aussi importante. NMB observe, à titre liminaire, que la possibilité d'éviter la discrimination par une solution de remplacement inacceptable sur le plan commercial — à savoir, pour NMB Singapour, l'option qui consisterait à interrompre ses relations commerciales avec ses filiales de vente européennes pour que ses clients européens obtiennent la restitution totale des droits antidumping — ne fait pas disparaître la discrimination.

Selon NMB, le principe de non-discrimination veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. NMB se réfère sur ce point aux arrêts du 19 octobre 1977, Ruckdeschel (117/76 et 16/77, Rec. p. 1753), du 8 octobre 1980, Überschär (810/79, Rec. p. 2747), et du 15 septembre 1982, Kind/Conseil et Commission (106/81, Rec. p. 2885). NMB soutient que, en créant un déséquilibre sensible dans la situation des entreprises intéressées (NMB renvoyant ici à l'arrêt du 17 juillet 1959, Société Nouvelle des Usines de Pontlieue Aciéries du Temple/Haute Autorité, 32/58 et 33/58, Rec. p. 279), la Commission applique un

système consistant à traiter différement des situations semblables, au détriment des importateurs liés.

iii) Sur le raisonnement erroné du troisième motif des décisions

En troisième lieu, NMB considère comme erroné le raisonnement de la Commission selon lequel, « même lorsque le produit importé est vendu dans la Communauté droits compris ... il suffit d'une seule majoration du prix de revente, même équivalente au montant des droits, pourvu que la Commission ait l'assurance qu'en l'espèce cette majoration du prix payé par l'acheteur indépendant supprime ou réduit la marge de dumping et ne représente pas uniquement le droit antidumping, que l'importateur pourrait éventuellement reverser à son client s'il obtient remboursement ».

3. *Violation du principe de protection de la confiance légitime*

NMB estime que le système lèse également la confiance légitime de ceux qui, tels les requérantes et leur fournisseur de Singapour, ayant réduit ou éliminé la marge de dumping, peuvent légitimement s'attendre à une restitution des droits antidumping (au moins jusqu'en octobre 1986, date de la publication de l'avis de la Commission). NMB fait observer, d'une part, que l'agent de la Commission a déclaré, lors d'une audience devant la Cour dans les affaires antidumping concernant les machines à écrire électroniques originaires du Japon, que la Commission n'avait pas encore défini sa position sur ce point et que plusieurs méthodes d'approche étaient possibles. D'autre part, tant les règles du code antidumping du GATT que le libellé de l'article 16 du règlement de base ont conduit les requérantes ainsi que NMB Singapour à penser que les remboursements pouvaient être obtenus si le dumping était éliminé.

4. *Sur la discordance entre le système de la Communauté et la pratique de ses partenaires commerciaux*

NMB fait valoir que, par comparaison avec les méthodes appliquées par les États-Unis, l'Australie et le Canada, le système appliqué par la Commission n'est intrinsèquement ni nécessaire ni inéluctable et que, en effet, il ne correspond pas aux pratiques des partenaires commerciaux de la Communauté. NMB explique à titre d'exemple que, dans un cadre analogue (un examen antidumping portant sur des téléviseurs originaires de Corée: Zenith Electronics Corporation), le ministère du commerce des États Unis a refusé d'adopter ce type de système en déclarant qu'il ne considérait pas les droits antidumping comme des frais liés aux ventes considérées et que, en outre, le fait d'ajouter ces droits (provisoires) aux marges de dumping « gonflerait artificiellement » ces dernières. Selon NMB, l'Australie et le Canada évitent aussi ce problème.

5. *Sur le détournement de pouvoir*

NMB considère que la Commission a agi d'une façon et à des fins qui n'étaient pas celles en vue desquelles ces pouvoirs lui avaient été conférés. De l'avis de NMB, les décisions litigieuses sont donc entachées de

détournement de pouvoir et doivent être annulées.

6. *Sur la politique commerciale illégale que reflète le système appliqué par la Commission*

Selon NMB, le système de la Commission reflète une politique commerciale illégale qui, loin de favoriser la suppression de dumping, est susceptible d'aller à l'encontre de ce but, car la « confiscation du droit antidumping » payé par l'importateur lié fournit une double protection à l'industrie communautaire et sanctionne doublement l'exportateur. NMB rappelle que l'article 8 du code antidumping du GATT, tout comme l'article 16 du règlement de base, prévoit une obligation de remboursement si le montant du droit antidumping perçu est supérieur à la marge de dumping.

NMB ajoute que le caractère peu satisfaisant du système est aggravé par le laps de temps extrêmement long qui s'est écoulé avant que les demandes de restitution ne soient traitées.

Dans sa *réplique,* NMB développe son argumentation en ce sens que, selon les principes du droit communautaire applicables en l'espèce, il est illégal de considérer le paiement d'un droit antidumping comme un élément jouant en défaveur d'un éventuel remboursement lorsqu'une restitution est demandée. NMB conteste que le système appliqué par la Commission soit nécessaire pour faire obstacle à ce que la Commission appelle le « dumping déguisé », car, dans la pratique, elle estime invraisemblable que l'importateur lié et l'acheteur traitent le montant d'une restitution comme la Commission semble le craindre. NMB qualifie de « vexatoire et illégal » le fait que la Commission présume de manière irréfragable la malhonnêteté des importateurs liés et s'en prévale pour justifier le système qu'elle applique. De surcroît, NMB estime que l'hypothèse de la Commission, à savoir que les importateurs liés répercuteraient probablement le montant de la restitution sur leurs clients, est erronée.

NMB fait valoir par ailleurs que ce problème pourrait être résolu en acceptant que les importateurs liés recevant des restitutions s'engagent à ne pas répercuter ces restitutions sur les clients. Un tel engagement serait ensuite soumis à un contrôle.

Bien qu'elle reconnaisse que la Cour n'a jamais admis que le GATT lui-même ou ses divers codes engendrent des droits qui peuvent être invoqués par des particuliers, NMB souligne que la liberté de la Communauté d'instituer un droit antidumping en droit international est limitée par le GATT. Une fois que la marge de dumping a été éliminée, le droit antidumping perçu doit être restitué parce que, en droit international, qui lie la Communauté, il serait illégal de procéder autrement.

NMB complète sa réplique en relevant que d'autres anomalies affectent le système appliqué par la Commission.

La *Commission* estime que, du moment que l'on accepte que l'importateur lié et l'importateur indépendant se trouvent des deux côtés opposés de la « barrière de dumping » — définie comme l'endroit où les marchan-

dises passent de l'opérateur qui pratique le dumping au premier importateur ou acheteur indépendant —, le schéma du règlement de base devient clair et équitable.

La Commission explique d'emblée les considérations pratiques qui justifient, à ses yeux, que l'on déduise les droits antidumping perçus sur des importateurs liés lorsqu'elle construit un prix à l'exportation afin de déterminer les montants à restituer. L'élément litigieux dans le cas d'espèce est la méthode de calcul de la marge de dumping et, en particulier, du prix à l'exportation. Selon la Commission, le principe qui veut que le montant du droit ne doit pas excéder la marge de dumping ou qu'il doit y avoir restitution si le dumping a disparu n'est pas en cause. Pour déterminer le prix à l'exportation, il est nécessaire d'utiliser des bases différentes selon que l'importateur est, ou n'est pas, « lié » à son fournisseur étranger. La Commission voit là une distinction nécessaire qui est à la fois fermement ancrée dans la législation antidumping de la Communauté et fondée sur des principes objectifs et universellement admis.

La Commission fait observer que lors du calcul d'un prix à l'exportation « construit », les frais à déduire comprennent inévitablement les droits et taxes, y compris les droits antidumping, en tant que coûts intervenus lors de l'importation — faute de quoi, on aboutirait à une totale distorsion du calcul du prix à l'exportation construit.

La Commission soutient que les dispositions du règlement sont essentielles pour éviter des abus et des dommages aux producteurs établis dans la Communauté. Elle souligne que l'importateur lié peut toutefois obtenir le bénéfice de la restitution en n'augmentant qu'une seule fois le prix de revente. S'il vend les marchandises après paiement des droits, une augmentation simple du prix de revente suffira à justifier une restitution s'il y a réduction correspondante des coûts supportés par l'importateur ou modification de la valeur normale. S'il les vend avant paiement du droit, il laissera alors à l'acheteur la responsabilité d'acquitter le droit antidumping et d'en demander le remboursement.

La Commission explique en outre qu'elle peut avoir en l'importateur indépendant un degré raisonnable de confiance, car celui-ci n'est pas l'auteur d'un dumping. En revanche, elle n'a aucune raison d'avoir une confiance particulière dans l'importateur lié qui a participé au dumping et qui a toutes les raisons de ne pas augmenter ses prix ou, s'il le fait, de répercuter sur son client le bénéfice de la restitution du droit antidumping. A cet égard, la Commission rappelle encore que, selon l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base, le préjudice éventuellement causé à l'importateur, à supposer qu'il puisse être établi, n'est pas un élément déterminant aux fins de la décision de restitution.

La Commission soulève ensuite quelques objections juridictionnelles à l'égard des moyens invoqués par les requérantes. Elle invoque d'abord l'impossibilité d'attaquer une « politique » de la Commission, compte tenu du champ d'application de l'article 173 du traité CEE. Elle admet qu'une décision (mais non une politique) puisse être attaquée au motif qu'elle viole les principes de proportionnalité, de non-discrimination ou de confiance légitime, ou qu'elle constitue un détournement de pouvoir. En revanche, la Commission conteste qu'une décision puisse faire l'objet d'un recours au titre de

l'article 173, au motif que la Commission n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu du GATT, que les demandes de restitution ont été très longues à traiter, que la pratique de la Commission diffère de celle de certains de ses partenaires commerciaux ou que la Commission mène une « politique commerciale illégale ».

La Commission soulève aussi une exception d'irrecevabilité à l'égard du moyen subsidiaire des requérantes consistant à contester la validité du règlement de base. Elle estime que les dispositions du règlement que les requérantes entendent attaquer ne sont pas spécifiées de manière appropriée, que la requête ne mentionne pas, sinon en passant, la mise en cause du règlement de base et que, en tout état de cause, pour des raisons de sécurité juridique, l'article 174 exige que les recours en annulation d'un règlement soient formés dans les deux mois à compter de sa publication. L'article 184 du traité CEE permet à une partie d'invoquer l'inapplicabilité d'un règlement devant la Cour, mais non de contester sa validité.

Quant aux autres moyens des requérantes, la Commission estime que le bon sens ne permet qu'une seule interprétation du libellé de l'article 2, paragraphe 8, sous b), du règlement de base: pour obtenir le prix à l'exportation construit, la Commisison doit déduire les frais y mentionnés du prix de la première revente à un acheteur indépendant, y compris les droits antidumping qui peuvent avoir déjà été perçus pour les marchandises en question. Cet alinéa a d'ailleurs la même signification dans toutes les versions linguistiques. La Commission soutient que, lorsque l'interprétation qui est conforme à la signification naturelle et normale du règlement présente un certain degré de logique ou d'équité, comme dans le cas d'espèce, la Cour ne saurait en aucun cas donner au règlement une interprétation différente de cette interprétation naturelle et normale. A cet égard, la Commission estime que le fait d'accepter, comme le demande NMB, que les termes « le cas échéant » soient ajoutés à la disposition en cause engendrerait de très graves problèmes pour l'avenir en raison de l'imprécision qui s'ensuivrait.

La Commission se réfère notamment aux arrêts de la Cour du 12 décembre 1972, International Fruit Company (21/72 à 24/72, Rec. p. 1219), et du 16 mars 1983, SPI et SAMI (267/81 à 269/81, Rec. p. 801), pour affirmer que, même si les décisions et/ou le règlement de base étaient en contradiction avec les dispositions du code antidumping du GATT, NMB ne pourrait pas pour autant invoquer ce dernier puisque ni le GATT ni les accords convenus dans le cadre du GATT ne sont directement applicables dans la Communauté ou ne confèrent des droits à des particuliers. De surcroît, l'article 2 du règlement de base suit de près l'article 2 du code antidumping avec lequel il est parfaitement en accord.

Dans la mesure où elle estime que la déduction du droit antidumping en tant que frais est une condition préalable essentielle au bon fonctionnement de la législation antidumping de la Communauté, la Commission soutient que le préjudice éventuel (souvent « illusoire ») subi par les importateurs liés ne pourrait être considéré comme disproportionné dès lors qu'on le compare au risque encouru, à savoir une législation antidumping qui manquerait à son principal objectif qui consiste à protéger les industries communautaires contre les pratiques commerciales déloyales de ses concurrents.

En ce qui concerne le principe de la non-discrimination, la Commission fait valoir qu'il ne peut y avoir violation que si la différence de traitement incriminée porte sur des situations comparables et n'est pas objectivement justifiée: or, aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce. D'une part, les rôles de l'importateur indépendant et de l'importateur lié sont fondamentalement différents et, d'autre part, l'existence de circonstances objectives justifiant de traiter les deux cas différemment ressort abondamment de l'ensemble du mécanisme communautaire du calcul de prix et des différents degrés de confiance que la Commission peut légitimement éprouver à l'égard des deux catégories d'importateurs.

Selon la Commission, il n'y aurait pas non plus violation du principe de la confiance légitime, car les requérantes savaient, aussi bien par une lettre qui leur a été adressée le 6 mars 1985 par les services responsables de la Commission en réponse aux demandes de restitution que par la lecture des dispositions communautaires en cause, que les calculs du prix à l'exportation devraient comprendre le droit antidumping acquitté en tant que frais.

La Commission écarte ensuite le moyen tiré du retard apporté au traitement des demandes de restitution. Elle nie qu'il soit assimilable aux moyens prévus par l'article 173. Quant à la pratique des partenaires commerciaux de la Communauté, elle estime que NMB n'a pas fait la preuve que ces pratiques lient la Communauté. Selon la Commission, il s'agit en tout cas de lois appliquées dans le cadre de systèmes différents du système communautaire.

La Commission fait valoir que, dans la mesure où elle n'a pas poursuivi un autre objectif que celui pour la réalisation duquel elle était habilitée à agir, on ne saurait conclure qu'elle a commis un détournement de pouvoir. Il ne peut pas non plus être question d'une politique commerciale illégale.

Dans sa *duplique*, la Commission constate que la réplique n'examine nullement la question de l'interprétation exacte à donner aux articles 16, paragraphe 1, et 2, paragraphe 8, sous b), du règlement de base.

De l'avis de la Commission, il ne suffit pas d'affirmer que le résultat de l'application du règlement de base aux requérantes est injuste. A cet égard, elle renvoie à l'arrêt du 24 octobre 1973, Schlüter (9/73, Rec. p. 1135); il s'agit là d'un principe qui, selon la Commission, s'applique tant aux questions de la non-discrimination et de la confiance légitime qu'à la proportionnalité. NMB doit démontrer que le règlement est illégal et injustifiable pour avoir gain de cause.

La Commission maintient son exception d'irrecevabilité quant aux parties du recours qui visent à mettre en cause les dispositions du règlement de base et demande à la Cour de ne déclarer recevables que les moyens qui concernent l'interprétation de ce règlement. Elle considère que, en l'absence d'une réponse, dans la réplique, à ses autres objections juridictionnelles portant sur quatre des moyens des requérantes (incompatibilité avec les obligations résultant du GATT, retard apporté au traitement des demandes de restitution, différence entre la pratique de la Commission et celle de certains de ses partenaires commerciaux et politique commerciale illégale), la Cour ne devrait pas non plus examiner ces moyens du recours.

La Commission insiste sur le fait que l'acheteur indépendant qui paie également le droit supporte une double charge entre le moment du paiement du droit et celui de son remboursement par la Commission. Elle souligne les difficultés d'ordre tant administratif que pratique qui découleraient de l'adoption d'une solution telle que celle suggérée par les requérantes (à savoir les engagements) lors d'une procédure de restitution, lorsque des engagements n'ont pas été considérés comme appropriés à la fin de la procédure administrative. De l'avis de la Commission, il est normal que l'article 16, paragraphe 1, du règlement de base reflète une situation dans laquelle les engagements ne sont pas acceptables, puisqu'un droit antidumping n'aurait pas été nécessaire si les engagements avaient été acceptables dès le départ. La Commission rappelle également la nécessité d'observer une certaine réserve à l'égard des opérateurs pratiquant le dumping. Ces derniers ont en effet le choix de le pratiquer ou non. Le fait d'exiger d'eux qu'ils augmentent leur prix du double de la marge de dumping pour pouvoir obtenir une restitution vise simplement à garantir dans toute la mesure du possible que l'augmentation de prix sera la même pour tous les clients sur le territoire de la Communauté jusqu'à ce que le droit antidumping soit remboursé, lorsque ce remboursement peut être répercuté sur eux. Ainsi, l'inégalité de traitement apparente aboutit en fait à des résultats cohérents.

La *FEBMA* (Federation of European Bearing Manufacturers' Associations), partie intervenante à l'appui des conclusions de la Commission, se limite à présenter des observations sur quatre des moyens soulevés par les requérantes, à savoir l'interprétation de l'article 16 du règlement de base eu égard à l'article 2, paragraphe 8, sous b), du même règlement, la compatibilité de ces deux dispositions communautaires avec le code antidumping du GATT, leur compatibilité avec le principe de non-discrimination et leur compatibilité avec le principe de proportionnalité. La FEBMA estime que tous les autres moyens invoqués par les requérantes sont soit dépourvus de pertinence soit fondés sur des conceptions erronées.

La FEBMA rappelle tout d'abord que l'article 16 du règlement de base se réfère implicitement à l'article 2, paragraphe 8, sous b), pour la détermination du prix à l'exportation. Il s'ensuit que ce dernier est pleinement applicable dans le cas d'une demande de restitution. Or, le libellé de cet article est, selon la FEBMA, clair et dépourvu d'ambiguïté: il oblige à inclure les droits antidumping au titre des ajustements au prix à l'exportation construit et ne doit pas faire l'objet d'une interprétation contraire à ses termes (arrêt du 15 mars 1983, Italie/Commission, 61/82, Rec. p. 655) et à son objectif, à savoir d'éviter que les droits antidumping ne puissent être éludés. La FEBMA estime qu'il est indispensable que le client supporte de façon définitive un prix qui inclut le droit antidumping, avant toute possibilité de réclamer un remboursement.

Quant à la prétendue infraction aux règles du GATT, la FEBMA considère que les dispositions des articles 2, paragraphe 8, sous b), et 16 du règlement de base sont parfaitement conformes aux articles 8, paragraphe 3, et 2, paragraphe 5, du code antidumping du GATT. La FEBMA ajoute que NMB n'est pas en droit d'invoquer directement les dispositions du GATT et des accords intervenus au sein du GATT.

La FEBMA soutient qu'il existe des critères objectifs qui justifient que l'on traite différemment les prix à l'exportation selon qu'ils « peuvent servir de référence » ou qu'ils « ne peuvent pas servir de référence ». En tout état de cause, on ne saurait considérer comme arbitraire le fait de traiter différemment les importateurs « liés » (dont les prix ne peuvent pas servir de référence) et les importateurs « non liés » (dont les prix peuvent, en revanche, servir de référence). De l'avis de la FEBMA, une différence de traitement ne devrait être considérée comme une discrimination que si elle n'était ni adéquatement justifiée ni fondée sur des critères objectifs (arrêt du 15 septembre 1982, Kind/Conseil et Commission, 106/81), et la Cour tient également compte d'une coresponsabilité des entreprises concernées: elles peuvent alors être traitées différemment si cela résulte de leur libre choix (arrêt du 29 octobre 1980, Maizena/Conseil, 139/79, Rec. p. 3393).

Selon la FEBMA, les importateurs « liés » et les importateurs « non liés » se trouvent dans des situations différentes tant en droit qu'en fait. Par conséquent, il s'agit simplement de deux situations différentes qui ont été traitées différemment. Même si l'on admettait que l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base ne place pas les importateurs liés et les importateurs non liés dans une situation différente, la distinction opérée par la Commission devrait être considérée comme fondée sur une justification adéquate et sur des critères objectifs, à savoir la fiabilité de la structure des prix et de la politique des prix des deux catégories d'importateurs. A cet égard, la FEBMA émet des doutes quant au degré de protection réellement accordé à l'industrie communautaire par l'imposition des droit antidumping qui sont à l'origine du cas d'espèce. Elle rappelle également que l'exportateur décide sciemment de vendre ses produits dans la Communauté par l'intermédiaire d'importateurs liés, de pratiquer un dumping dans le marché de la Communauté et de porter un préjudice sensible aux fabricants européens. C'est l'exportateur qui a créé la situation désavantageuse des sociétés qui lui sont liées. Sans l'obligation de relever préalablement les prix d'un montant égal au double de la marge de dumping pour pouvoir obtenir le remboursement, les droits antidumping demeureraient sans effet.

La FEBMA estime enfin que le système appliqué par la Commission n'enfreint pas le principe de la proportionnalité, car le traitement des droits antidumping comme des frais dans le cadre des articles 2, paragraphe 8, sous b), et 16 du règlement de base est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif des droits antidumping (voir, entre autres, arrêt du 20 février 1979, Buitoni, 122/78, Rec. p. 677). La FEBMA relève que lorsqu'elles mettent en balance, d'une part, le caractère nécessaire de la mesure considérée pour la Communauté et/ou pour l'industrie affectée et, d'autre part, les éventuels inconvénients pour les importateurs liés, les institutions communautaires disposent d'un large pouvoir d'appréciation. L'obligation qu'elles ont choisi d'imposer aux importateurs liés ne saurait être considérée comme une exigence disproportionnée.

Gordon Slynn
Juge rapporteur